



Ce règlement intérieur a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 18 juin 2018
Ce service facultatif est assuré les jours d'ouverture des écoles, les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Maternelle de 11 h 20 à 13 h 10 et Elémentaire de 11 h 30 à 13 h 20.

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité.

1/ Pour être admis au service il est obligatoire :

- De s'inscrire en utilisant le dossier d'inscription à retirer en mairie ou sur le site de la commune www.mairie-pierres.fr et de la compléter dans son intégralité (toute information manquante entraînera la non-validation de l'inscription)
- de choisir l'une des deux formules d'inscription retenues par les élus du Conseil Municipal.

A. Description des formules

ANNUELLE :

Pour la **totalité de l'année scolaire** lorsque l'enfant **déjeune systématiquement** au restaurant scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis au jour **d'ouverture des écoles** l'inscription est réalisée avant le 1^{er} juillet pour la prochaine année scolaire 2021-2022.

Il est possible d'inscrire l'enfant annuellement en jour fixe de 1 à 4 jours par semaine (soit tous les lundis, tous les mardis,... ou tous les lundis et jeudis ou tous les lundis et vendredis..., ou tous les lundis, mardis, vendredis...)

MENSUELLE :

Par **période d'un mois** lorsque l'enfant **déjeune** au restaurant scolaire **sur un ou plusieurs jours choisis** parmi les lundi mardi jeudi et vendredi au jour **d'ouverture des écoles**.
Le nombre minimum de repas par semaine est fixé à 1 repas.

L'inscription est réalisée par le biais du portail famille **le 20 du mois précédent** soit le 20 août pour le mois de septembre, le 20 septembre pour le mois d'octobre, et ainsi de suite.

Cette fiche d'inscription constitue un engagement ferme et non modifiable.

La fiche d'inscription mensuelle est disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet de la mairie www.mairie-pierres.fr (Jeunes/éducation puis Restaurant Scolaire).

B. Le calendrier choisi et validé par les parents NE POURRA PAS ETRE MODIFIE quelle qu'en soit la raison (privée, maladie, responsabilité de l'Education nationale, intempérie...) à l'exception de :

- **l'absence pour maladie de l'enfant.** Dans ce cas il est impératif de prévenir les services administratifs de la mairie dès le 1^{er} jour de l'absence de l'enfant ET avant 10h00 et de fournir l'attestation médicale justificative. **Ainsi seul le repas du 1^{er} jour sera facturé.**
- **l'absence d'un enseignant si celui-ci n'est pas remplacé.** Dans ce cas il est impératif de prévenir les services administratifs de la mairie le plus tôt possible et au minimum avant 10 h 00 la VEILLE DU JOUR DU REPAS (du lundi au vendredi pas de rectification le samedi). **Ainsi seul le repas du 1^{er} jour d'absence de l'enseignant sera facturé.**
- un changement exceptionnel d'emploi du temps d'un parent (sur justificatif) dont l'enfant est en inscription mensuelle et au minimum avant 10 h 00 la veille du jour du repas (du lundi au vendredi pas de rectification le samedi).

Un enfant qui ne déjeune pas au restaurant scolaire ne peut être pris en charge lors de la surveillance des cours. Il quittera l'école à 11 h 20 pour la maternelle et 11 h 30 pour l'élémentaire et reviendra à 13 h 10 pour la maternelle et 13 h 20 pour l'élémentaire.

LES REPAS NON CONSOMMES EN DEHORS DE CES TROIS CAS SERONT FACTURES

Aucun repas non consommé ne pourra être récupéré au restaurant scolaire, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans cette activité. Aucune nourriture n'est autorisée à sortir du restaurant scolaire.

- C. Pour toute demande de repas n'ayant pas fait l'objet d'une inscription DANS LES DELAIS (avant le 20 du mois précédent ou pour les enfants mangeant au restaurant sans inscription), les repas feront l'objet d'une facturation supplémentaire de 10%.**
- D. Les repas des enfants participant aux sorties pédagogiques organisées par les enseignants et inscrits au service de la restauration scolaire seront automatiquement déduits de la facturation. Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant participe à la sortie devront les réinscrire.
- E. Pour les habitants de la commune, la tarification des repas prend en compte la composition et le revenu fiscal de référence (ligne 25 du relevé d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1) de la famille sous forme de quotient familial (QF).

$$\text{QF (Quotient Familial)} = \frac{\text{Revenu Fiscal de Référence (ligne 25)}^{(1)}}{\text{Nombre de personne composant la famille}}$$

- F. ⁽¹⁾ Cette information est issue de votre dernier avis d'imposition

Une copie de l'avis d'imposition 2020 pour les revenus 2019 doit être fournie avec le dossier d'inscription avant le 6 juillet 2021. En décembre 2021 doit être fourni la copie de l'avis d'imposition 2021 pour les revenus 2020 pour application au 1^{er} janvier 2022.

La Partie tarifaire du règlement susceptible de changer chaque année par délibération du Conseil Municipal est joint en annexe

- G. La tarification des repas pourra être revue en cours d'année scolaire par délibération du Conseil Municipal notamment en cas de forte variation du prix d'achat du repas
- H. La facturation mensuelle des repas sera adressée aux parents à l'issue des consommations du mois. Le règlement de cette facture s'effectuera AU TRESOR PUBLIC impérativement et avant la date limite indiquée sur la facture. Les chèques seront établis à l'ordre du trésor public. Ou par internet selon la procédure décrite sur la facture.

2/ Discipline au restaurant scolaire et pendant les trajets aller-retour école/restaurant scolaire

Les enfants doivent avoir une attitude correcte durant leur présence au restaurant scolaire. RESPECT de l'autre, être POLI, NE PAS LANCER OU GASPILLER DE LA NOURRITURE, JETER DE L'EAU, CRIER, CHAHUTER, SE BOUSCULER, COURIR ou avoir un comportement pouvant entraîner incident ou accident.

Les enfants ne doivent pas quitter leurs tables sans en avoir préalablement demandé l'autorisation. Ils doivent obéir et respecter le personnel d'encadrement.

3/ Remarques générales :

Les numéros de téléphones portables pourront être utilisés pour la diffusion d'informations générales par sms.

Le service RESTAURATION comprenant la surveillance des cours et la restauration scolaire de la pause méridienne est un service proposé et **ne revêt aucun caractère d'obligation**. Si des dérives au présent règlement sont constatées, des mesures seront prises à l'encontre des enfants suivant leurs gravités ou leurs caractères répétitifs : convocation des parents, retrait ponctuel de l'enfant du service de la restauration scolaire, retrait définitif.

Les parents s'engagent sans réserve à l'application du présent règlement. Leur implication auprès de leur enfant se doit d'être totale. Ils s'engagent à remettre dans les délais impartis l'ensemble des documents dûment complétés. Ils s'engagent solidairement aux règlements des factures. Dans le cas contraire des actions seront menées pouvant aboutir à l'exclusion de leur enfant du service de restauration scolaire de la pause méridienne. Le dossier doit être signé et remis en mairie

Le Maire, Daniel MORIN

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs 2021/2022

Catégories		Quotient Familial		Tarifs	Tarifs repas inscription au-delà du délai (+10%)
Habitants de la commune	1	0 €	5 550 €	3,46	3.80
	2	5 551 €	7 500 €	3.97	4.37
	3	7 501 €	9 750 €	4,48	4.93
	4	9 751 €	13 500 €	4,99	5.49
	5	à partir de 13 501 €		5,34	5.87
Hors commune				6.11 €	6.71

**Le Maire
Daniel MORIN**

Attestation à retourner à la mairie avant le 6 juillet 2021



ATTESTATION D'ACCEPTATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les familles attestent avoir pris connaissance du règlement intérieur du RESTAURANT SCOLAIRE de la commune de Pierres

NOM :

Prénoms des parents :

Prénom(s) du (ou des) enfants :

A PIERRES, le

Signatures :

Parents

Enfant(s)
(Même une croix, un signe ou un dessin)

Attestation à retourner à la mairie, place Jean Moulin – 28130 PIERRES en même temps que le dossier d'inscription ET DERNIER DELAI LE 6 JUILLET 2021.

Au-delà de cette date 10 € seront demandés pour gestion administrative des dossiers remis en retard.